

Arrêté n° 22 du 28 août 2024

Le Maire de la Commune d'ESTOS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

- Considérant que les pas de portes des riverains du tronçon de la voie communale n°1, dite rue Jéliotte du tronçon situé depuis le rond point derrière la mairie vers Ledeux donnent directement sur la voie publique, sans qu'il ait même un trottoir sur le domaine public.
- Considérant que le stationnement dans les espaces privés des riverains est compliqué.
- Considérant que la vitesse des voitures sur ce tronçon est excessive pour des véhicules voulant en particulier contourner certains ralentissements ponctuels sur la RD9.
- Considérant que le sens de contournement de l'îlot central situé sur la rue Jéliotte est parfois pris à contre sens par certains usagers.

Tous ces facteurs créent un risque certain d'accidents, il convient donc de réduire le trafic sur ladite voie.

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules est à sens unique sur un tronçon de la voie communale n° 1 dite rue Jéliotte.

Ce sens unique concerne uniquement le tronçon compris entre:

- le rond point assurant le croisement de la Rue Jéliotte et de la rue du Fronton,
- le croisement de la rue Jéliotte et de la rue du Sanguinet.

Le sens autorisé est, depuis le croisement de la Rue Sanguinet vers le croisement de la rue du Fronton.

La présente interdiction ne s'applique pas ni aux véhicules assurant une mission de service public ni aux vélos.

Une réduction de la largeur de la route dédiée au passage des voitures permettra de sécuriser les sorties des pas de portes des riverains et de créer quelques places de stationnement pour ces riverains. Des îlots maçonnés délimiteront ces zones avec la bande roulante et inciteront les automobilistes à respecter le code de la route.

Article 2e : Une signalisation appropriée sera mise en place afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

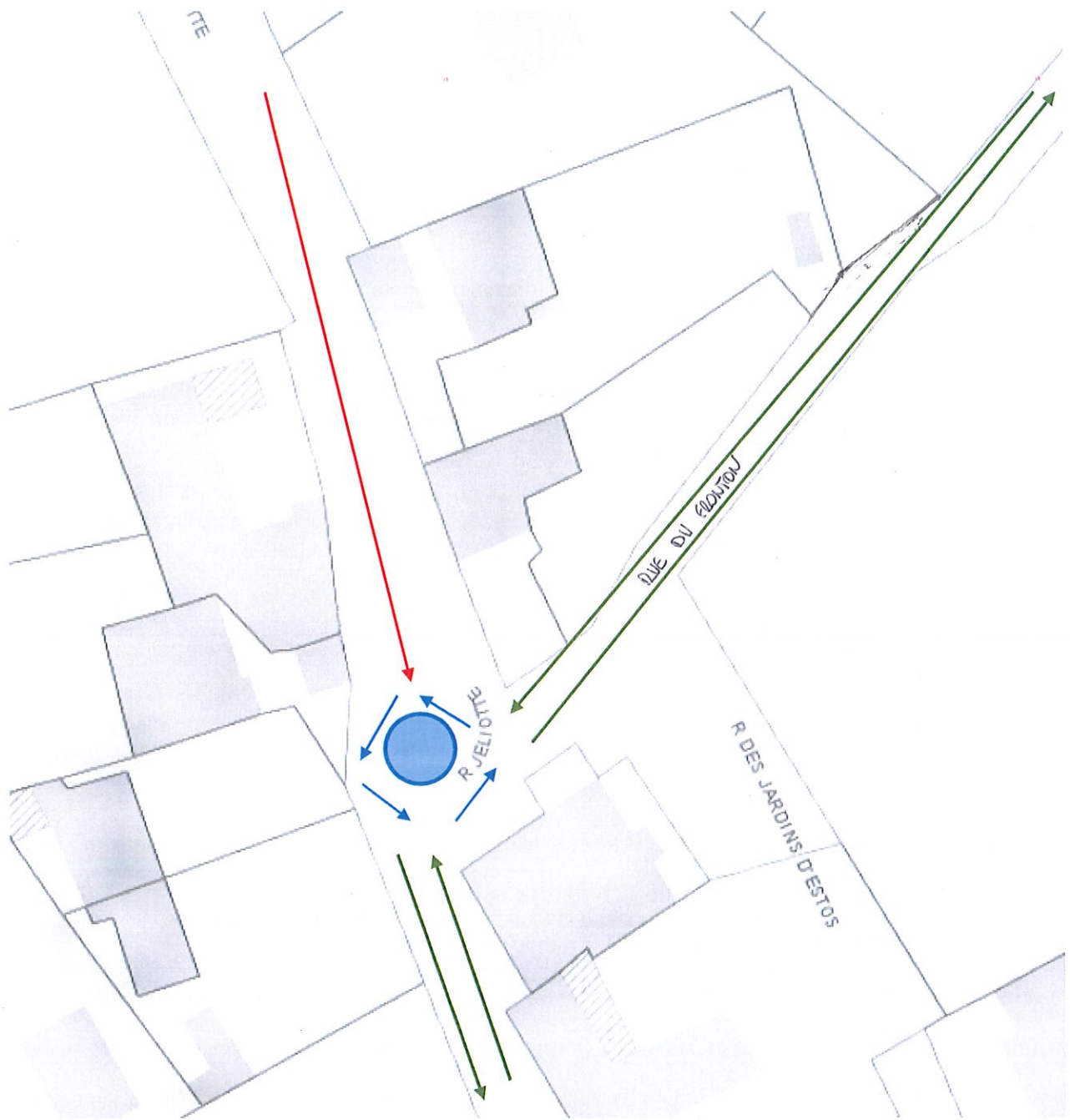
Article 3e : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.




Article 4e : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron Sainte Marie.

Fait à ESTOS,
Le 28 août 2024

Le Maire,
Philippe SANSAMAT





-  Sens de circulation du rond-point
-  Circulation inchangée
-  Partie de la rue qui devient en sens unique

